

3S2I GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.103.000,00 euros
Siège social : Immeuble le Minotaure – 34, avenue Henri Matisse - 06200 NICE
797 427 358 RCS Nice

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 16 MARS 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE 16 MARS

Les associés de la société à responsabilité limitée 3S2I GROUPE (ci-après la « **Société** »), au capital de 1.103.000,00 euros, divisé en 1.103.000 parts sociales de 1,00 € chacune, savoir :

- 1) **Monsieur Thierry MONTARD**
Propriétaire de 330.900 parts sociales numérotées 1 à 900 et 443.001 à 773.000
- 2) **Monsieur Karim AGREBI**
Propriétaire de 441.200 parts sociales numérotées 901 à 2.100 et 3.001 à 443.000
- 3) **La société EP HOLDING**
Propriétaire de 330.900 parts sociales numérotées 2.101 à 3.000 et 773.001 à 1.103.000

TOTAL : 1.130.000 parts sociales

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société ;
- Qu'aux termes de l'article L223-27 du Code de Commerce et de l'article 12 des statuts, les décisions des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des décisions et le vote exprimé par chaque associé.
- Que les associés consentent unanimement aux termes des présentes à recourir à cette modalité de prise de décisions ;
- Qu'après avoir pris connaissance :
 - o Du traité en vue de l'apport en nature à la Société de titres détenus par Monsieur Etienne PANIS dans le capital de la société 3S2I GROUPE ;
 - o De la décision de l'associé unique de la société EP HOLDING constatant la réalisation définitive de l'apport de titres susvisé ;

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Prise d'acte d'un apport de parts sociales de la Société et modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2025, et d'une décision de l'associé unique de la société EP HOLDING en date du 16 mars 2025, il a été procédé à l'apport par Monsieur Etienne PANIS de CENT TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE (134.811) parts sociales de la société 3S2I GROUPE, numérotées 2.101 à 3.000 et 969.090 à 1.103.000, au bénéfice de la société EP HOLDING.

Décide, en conséquence, de procéder aux modifications statutaires suivantes :

1. Il est ajouté, en fin de l'article 6 « APPORTS » des statuts un paragraphe rédigé comme suit :

«

ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2025, régulièrement constaté par les décisions unanimes des associés du 16 mars 2025, il a été procédé à l'apport par Monsieur Etienne PANIS de CENT TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE (134.811) parts sociales de la société 3S2I GROUPE, numérotées 2.101 à 3.000 et 969.090 à 1.103.000, au bénéfice de la société EP HOLDING.

Le reste de l'article demeure inchangé.

2. L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

«

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>A Monsieur Thierry MONTARD trois cent trente mille neuf cents parts sociales numérotées 1 à 900 et 443.001 à 773.000 ci :</i>	<i>330 900 parts</i>
--	----------------------

<i>A Monsieur Karim AGREBI quatre cent quarante et un mille deux cents parts sociales numérotées 901 à 2.100 et 3.001 à 443.000 ci :</i>	<i>441 200 parts</i>
--	----------------------

<i>A La société EP HOLDING trois cent trente mille neuf cents parts sociales</i>	
--	--

numérotées 2.101 à 3.000 et 773.001 à 1.103.000 ci :	330.900 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.103.000 parts
(...)	
»	

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés,

Statuant à l'unanimité,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature avancée -AES-) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité et décident que le lieu de signature sera réputé être Lyon.

Chacun des signataires :

- i. déclare avoir été informée des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,*
- ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;*
- iii. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.*

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par les associés.

DocuSigned by:
Thierry MONTARD
FC2E30676BB449E...

Monsieur Thierry MONTARD

DocuSigned by:
Karim AGREBI
876387E1BA9F45F...

Monsieur Karim AGREBI

Signé par :
Etienne PANIS
3062B02D3D57499...

La SARL EP HOLDING
Par : M. Etienne PANIS